

Responsabilité Civile

Chapitre 2/8

Poids examen : élevé

~45 min de lecture · 2 h avec les exercices

Code civil, art. 1240 à 1245 + Code du sport

1. Les deux ordres de responsabilité civile

La responsabilité civile oblige l'auteur d'un dommage à le réparer. Elle se distingue de la responsabilité pénale, qui vise à punir un comportement interdit par la loi.

Critère	Responsabilité contractuelle	Responsabilité délictuelle (extracontractuelle)
Source	Inexécution d'un contrat	Fait dommageable hors contrat
Fondement	Art. 1231-1 C. civ.	Art. 1240 et s. C. civ.
Entre qui ?	Les parties au contrat	Toute personne (tiers)
Exemple sport	Le club ne paie pas le salaire prévu au contrat	Un joueur blesse un adversaire pendant un match

✓ **À retenir — règle du non-cumul** : entre contractants, pour un dommage né de l'inexécution du contrat, seule la responsabilité contractuelle s'applique. On ne choisit pas le régime le plus favorable.

⚠ **Piège classique** : ne confondez jamais responsabilité civile (réparer un dommage, dommages et intérêts versés à la victime) et responsabilité pénale (amende ou prison au profit de la société). Un même fait peut engager les deux (ex. : violence volontaire sur un terrain).

2. Les trois conditions communes de la responsabilité

Quelle que soit sa forme, la responsabilité civile suppose la réunion de trois éléments cumulatifs :

- **1. Un fait générateur** : faute personnelle, fait d'une chose ou fait d'autrui ;
- **2. Un dommage (ou préjudice)** : corporel, matériel ou moral ; il doit être certain, direct et légitime ;
- **3. Un lien de causalité** entre le fait générateur et le dommage.

Si l'un des trois manque, pas de responsabilité. C'est la grille d'analyse à dérouler dans tous les cas pratiques.

3. La responsabilité du fait personnel (art. 1240 et 1241)

Art. 1240 C. civ. : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Art. 1241 C. civ. : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

- La faute peut être intentionnelle ou non (simple négligence, imprudence) ;
- Elle peut résulter d'une action ou d'une abstention ;
- Elle s'apprécie in abstracto : par référence au comportement d'une personne raisonnable placée dans la même situation.

Application au sport : la théorie de l'acceptation des risques

Le sportif accepte les risques normaux de sa discipline : un tacle réglementaire qui blesse n'engage pas la responsabilité de son auteur. En revanche, la faute caractérisée par une violation des règles du jeu (brutalité volontaire, geste déloyal) engage la responsabilité de son auteur. La jurisprudence a fortement réduit la portée de cette théorie pour les dommages causés par les choses (voir section 8).

4. La responsabilité du fait des choses (art. 1242 al. 1)

Art. 1242 al. 1 C. civ. : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde. »

- Responsabilité de plein droit (sans faute à prouver) du gardien de la chose ;
- Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose (arrêt Franck) ; le propriétaire est présumé gardien ;
- La chose peut être quelconque : ballon, raquette, véhicule, vélo...

5. La responsabilité du fait d'autrui (art. 1242)

- Parents du fait de leurs enfants mineurs habitant avec eux (responsabilité de plein droit) ;
- Commettants du fait de leurs préposés (employeur / salarié) : le club répond des dommages causés par ses joueurs salariés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Associations sportives : la jurisprudence retient la responsabilité des associations ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, pour les dommages causés à cette occasion (fondement : art. 1242 al. 1) ;
- Limite côté préposé : le préposé qui agit sans excéder les limites de sa mission n'engage pas sa responsabilité personnelle envers les tiers.

✓ **À retenir :** dans un cas pratique « un joueur professionnel blesse un adversaire d'un geste fautif pendant un match », pensez aux deux étages : responsabilité personnelle du joueur (1240) ET responsabilité du club commettant (1242 al. 5) — la victime choisira le débiteur le plus solvable.

6. Les causes d'exonération

- La force majeure : événement imprévisible, irrésistible et extérieur → exonération totale ;
- Le fait d'un tiers présentant les caractères de la force majeure → exonération totale ;
- La faute de la victime : exonération partielle (partage de responsabilité) ou totale si elle présente les caractères de la force majeure ;
- L'acceptation des risques (en matière sportive, dans les limites vues plus haut).

7. La responsabilité contractuelle

Conditions : un contrat valable, une inexécution (totale, partielle, défectueuse ou tardive), un dommage et un lien de causalité. Le débiteur est condamné à des dommages et intérêts, sauf force majeure.

Obligation de moyens / obligation de résultat

Critère	Obligation de moyens	Obligation de résultat
Contenu	Mettre tout en œuvre pour atteindre le but	Atteindre le résultat promis
Preuve	La victime doit prouver la faute	L'inexécution suffit ; le débiteur doit prouver la force majeure
Exemples sport	Moniteur encadrant des adultes ; agent envers son client ; médecin	Transporteur de l'équipe ; sécurité des remontées mécaniques (phase de transport)

⚠ **Piège d'examen** : l'agent sportif n'est tenu que d'une obligation de moyens : il ne promet pas la signature d'un contrat, il promet de s'y employer sérieusement. Sa responsabilité suppose la preuve d'une faute (négligence, conflit d'intérêts dissimulé, dépassement de mandat...).

8. Les spécificités du sport

La limitation légale entre pratiquants (loi du 1er mars 2017)

Art. L.321-3-1 C. sport : « Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. »

- La limitation ne vise que les dommages matériels (ex. : vélos qui se percutent en course) — tombé en cas pratique en 2022 ;
- Les dommages corporels restent indemnisables sur le fondement du fait des choses ;

- Conditions : entre pratiquants, pendant une manifestation sportive ou un entraînement en vue de celle-ci, sur un lieu réservé à la pratique.

Les licenciés sont des tiers entre eux

Art. L.321-1 C. sport : les associations, sociétés et fédérations souscrivent des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants. « Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. »

9. Assurance et responsabilité : les obligations du Code du sport

- Assurance RC obligatoire pour les associations, sociétés et fédérations sportives (art. L.321-1) ;
- Sanction pénale du défaut d'assurance pour le responsable d'une association : 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (art. L.321-2) — tombé en QCM en 2022 ;
- Obligation d'information : informer les adhérents de l'intérêt de souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels (art. L.321-4) ;
- Sportifs de haut niveau : les fédérations délégataires doivent souscrire des contrats d'assurance de personnes au bénéfice de leurs licenciés inscrits sur la liste (art. L.321-4-1).

10. Tableau récapitulatif

Régime	Fondement	Condition spécifique
Fait personnel	Art. 1240, 1241	Faute prouvée (même négligence)
Fait des choses	Art. 1242 al. 1	Garde = usage + direction + contrôle ; plein droit
Commettant / préposé	Art. 1242 al. 5	Lien de préposition + dommage dans les fonctions
Parents / enfant mineur	Art. 1242 al. 4	Autorité parentale + cohabitation ; plein droit
Limitation sport	L.321-3-1 C. sport	Dommages matériels entre pratiquants uniquement
Défaut d'assurance RC	L.321-2 C. sport	6 mois + 7 500 €

✂ Cas pratique guidé

Lors d'un match de National, un défenseur salarié du club commet un tacle violent, par derrière et balle déjà jouée, qui fracture la jambe d'un attaquant adverse. Par ailleurs, lors d'une course cycliste amateur le même week-end, deux coureurs se percutent : les deux vélos (4 000 € chacun) sont détruits, sans blessure. Enfin, il apparaît que le club organisateur de la course n'avait souscrit aucune assurance de responsabilité civile.

Question 1. Le défenseur engage-t-il sa responsabilité personnelle envers l'attaquant blessé ?

Réponse : Oui. L'acceptation des risques ne couvre que les risques normaux du jeu. Un tacle par derrière, balle jouée, constitue une faute caractérisée par la violation des règles du jeu : responsabilité du fait personnel.

Fondement : art. 1240 C. civ. ; jurisprudence sur la faute contre les règles du jeu

Question 2. La victime peut-elle agir contre le club employeur du défenseur ?

Réponse : Oui. Le club est commettant de son joueur salarié (préposé) : il répond des dommages causés dans l'exercice des fonctions. La victime choisira le débiteur le plus solvable — en pratique, le club et son assureur.

Fondement : art. 1242 al. 5 C. civ.

Question 3. Les coureurs peuvent-ils s'indemniser mutuellement pour leurs vélos détruits ?

Réponse : Non. Entre pratiquants, au cours d'une manifestation sportive (ou d'un entraînement en vue de celle-ci) sur un lieu réservé, la responsabilité du fait des choses est écartée pour les dommages matériels. Un dommage corporel, lui, resterait indemnisable.

Fondement : art. L.321-3-1 C. sport

Question 4. Quelle sanction le responsable du club non assuré encourt-il ?

Réponse : Le défaut de souscription des garanties d'assurance RC obligatoires est puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Fondement : art. L.321-1 et L.321-2 C. sport

Mémo examen — 5 points à savoir par cœur

- Trois conditions cumulatives : fait générateur + dommage + lien de causalité.
- Art. 1240 : faute prouvée (même simple négligence, art. 1241).
- Gardien de la chose = usage, direction, contrôle (art. 1242 al. 1, plein droit).
- Club commettant du joueur salarié (art. 1242 al. 5) ; non-cumul contractuel/délictuel.
- L.321-3-1 : pas de responsabilité pour les dommages matériels entre pratiquants ; défaut d'assurance RC = 6 mois + 7 500 € (L.321-2).

Continuez votre préparation 🚀

QCM interactifs, 11 années d'annales corrigées et coaching sur votre espace AgentSportif Formation ·
Document pédagogique — vérifiez toujours les textes en vigueur